

# FR\_GERICHTE 106 2015 13 vom 16. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2015\\_13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2015_13)

FR: FR\_GERICHTE 106 2015 13 du 16 mars 2015

IT: FR\_GERICHTE 106 2015 13 del 16 marzo 2015

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection des enfants. b) Les décisions de l'autorité de la protection, soit la Justice de paix, sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 du Code civil [CC], 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA, RSF 212.5.1] et 14 al. 1 let. d du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). c) Le recours doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours déposé le 19 février 2015 contre la décision du 22 décembre 2014, notifiée au recourant le 20 janvier 2015, respecte le délai de trente jours. d) Comme partie à la procédure, A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). e) Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être motivé (art. 450 al. 3 CC), ce qui est le cas en l'espèce. f) La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (F. BOHNET, *Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte*, in *Le nouveau droit de la protection de l'adulte*, Bâle 2012, p. 91 N 175 s.). g) A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 du Code de procédure civile [CPC]). h) Le recours est suspensif à moins que l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC). En l'espèce, l'autorité intimée a décidé qu'un éventuel recours serait dépourvu d'effet suspensif.

### E. 2

a) Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journellement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel. Les modifications légales relatives à l'autorité parentale, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, ont notamment

eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait. Ces modifications sont d'ordre purement terminologique et le fond de l'art. 310 CC, dont le titre marginal mentionne désormais le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, n'a pas été modifié. La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence pertinentes (TC VD, arrêt 2014 662 du 15.9.2014 consid. 2b/aa et les réf.). Aux termes de l'art. 310 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée (al. 1). A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces (al. 2). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive. Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face. Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant et justifier le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence. Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire (TC VD, arrêt 2014 662 précité). b) En substance, l'autorité intimée a considéré que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait des parents ainsi que le placement de l'enfant au Foyer D.\_\_\_\_\_ étaient indispensables compte tenu des tensions entre les parents et de leur relation difficile avec leur fils. Elle relève que le placement de courte durée de C.\_\_\_\_\_ lui avait permis

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 d'évoluer positivement et qu'il avait besoin d'un cadre clair et stable. De plus, de telles mesures permettent de ne pas entraver les progrès dans la prise de contact entre mère et fils et empêchent la mère de subir des pressions de la part de son époux. Finalement la Justice de paix a constaté que la proposition du père de garde

alternée entre le foyer et son domicile n'était pas envisageable dès lors que l'enfant devait apprendre le respect d'un cadre fixe et que le placement devait se faire en temps complet pour qu'il déploie les effets escomptés. c) Le recourant conteste le retrait de son droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait sur son fils et requiert la levée de son placement en se prévalant de faits nouveaux. aa) Il y a lieu de constater que la décision querellée, bien que notifiée aux parents à la fin du mois de janvier 2015, a été rendue par la Justice de paix en date du 22 décembre 2014. A cette époque, la situation de l'enfant était inquiétante. Malgré ses deux hospitalisations en début 2014 et son placement en foyer durant le reste de l'année, son attitude ne s'est pas réellement améliorée. A deux reprises, dont une à la mi-décembre 2014, il a dû être intégré à l'unité E. \_\_\_\_\_ du Foyer D. \_\_\_\_\_ en raison de son mauvais comportement. I. \_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant, a en particulier indiqué, en date du 16 décembre 2014, qu'il était de plus en plus difficile à gérer, qu'il avait une attitude malsaine, « qu'il manipule beaucoup autour de lui », qu'il avait été à l'origine d'une bagarre à l'unité de H. \_\_\_\_\_, et qu'il avait fugué du foyer (DO 114). Par ailleurs, durant ses différents placements, il ne s'est que très rarement rendu à l'école (DO 114). De plus, les différents intervenants sociaux ont relevé que le conflit important existant entre ses parents, qui se traduit par des difficultés à communiquer entre eux et à prendre des décisions communes s'agissant de l'avenir de leur fils (DO 107, 142), était un obstacle important à l'amélioration du comportement de l'enfant dès lors qu'il en profite pour faire échouer leurs projets d'éducation (DO 107 et 126 ss). Le SEJ a donc préconisé, dans son rapport du 17 novembre 2014, son placement le temps que ses parents apprennent à communiquer entre eux et établissent un cadre strict et défini pour leur enfant dès lors qu'un retour au domicile n'était en l'état pas envisageable (DO 107 verso). De même, dans son rapport du 17 décembre 2014, L. \_\_\_\_\_, responsable de l'Unité E. \_\_\_\_\_ du Foyer D. \_\_\_\_\_, a lui aussi indiqué que le manque significatif de cohérence parentale et les conflits qui en découlaient plaçaient C. \_\_\_\_\_ dans un clivage de loyauté dont il devait être protégé, raison pour laquelle il préconisait un placement institutionnel avec un suivi thérapeutique (DO 142). En outre, ses parents ont rapporté qu'ils avaient constaté une légère amélioration de son comportement suite à son placement à l'Unité E. \_\_\_\_\_ (DO 150 ss). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en décembre 2014, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait des parents de C. \_\_\_\_\_ ainsi que son placement apparaissaient nécessaires et justifiés pour imposer un cadre strict et stable à l'enfant afin de lui permettre d'évoluer positivement. bb) Le recourant se fonde sur des faits nouveaux survenus depuis le prononcé de la décision querellée pour contester le retrait de son droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait sur son fils et ainsi que son placement. En effet, il indique que suite aux débordements qui ont eu lieu en janvier 2015, les représentants du SEJ, le directeur du Foyer D. \_\_\_\_\_ ainsi que lui-même et la mère de C. \_\_\_\_\_ s'étaient accordés sur le fait que le régime de placement devait être allégé en prolongeant jusqu'au lundi matin son séjour chez son père qui a lieu une semaine sur deux et en prévoyant des visites à sa mère, en vue d'instaurer, sur le long terme, une garde alternée, qui pourra être envisagée, au gré de l'évolution positive de la situation, dès mai 2015 (recours, ch. 18 p. 7-8 ; DO 209 ss).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 En vertu de la maxime inquisitoire il incombe à la Cour de tenir compte des faits nouveaux afin que les mesures de protection prises soient adaptées à la situation actuelle. Néanmoins, en l'espèce, l'autorité de protection de l'adulte a entamé une procédure tendant au réexamen des mesures de protection prononcées par décision du 22 décembre 2014, suite à la proposition de placement séquentiel entre le foyer et le

domicile des parents faite par le SEJ, sur laquelle elle se prononcera en début avril 2015 (détermination du 25.02.2015). Dans ces circonstances, il n'incombe pas à la Cour de mener une procédure parallèle à celle entreprise par la Justice de paix en mettant en œuvre des mesures d'instruction complémentaires conséquentes telles que requérir un rapport du thérapeute ou ordonner l'audition du directeur du Foyer D. \_\_\_\_\_, comme l'a sollicité A. \_\_\_\_\_ dans le cadre de son recours, d'autant que la Justice de paix entend déjà ordonner l'expertise pédopsychiatrique de l'enfant (DO 196), mesure à laquelle celui-ci et ses parents ne s'opposent pas (DO 193, détermination du père du 25.02.2015 ; détermination de la mère du 25.02.2015). Par ailleurs, les deux parents adhèrent à la proposition de placement séquentiel faite par le SEJ, le 19 février 2015, et réitéré par I. \_\_\_\_\_, le 5 mars 2015, compte tenu de la péjoration du comportement de l'adolescent (détermination du père du 25.02.2015 ; détermination de la mère du 25.02.2015). Dès lors, les conclusions prises par A. \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation du retrait de son droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de fait sur son fils ainsi que de son placement sont en contradiction avec sa détermination faite à la Justice de paix le 25 février 2015, de sorte qu'il faut en conclure que le recourant ne s'oppose pas aux mesures de protection instaurées par l'autorité intimée, mais qu'il conteste uniquement les modalités du placement de son fils. Celles-ci font toutefois l'objet d'une procédure de modification devant la Justice de paix qui se poursuivra, selon toute vraisemblance, une fois la procédure de recours terminée et le dossier renvoyé à la Justice de paix (détermination de la Juge de paix du 25.02.2015 ; courrier de la Juge de paix aux parents du 27.02.2015), d'autant que la situation actuelle est inquiétante et nécessite un réexamen des modalités des mesures en place. Au demeurant, le grief du recourant selon lequel la Justice de paix voudrait préserver les intérêts de la mère est tout simplement infondé dans la mesure où son objectif n'est pas de privilégier les rapports entre B. \_\_\_\_\_ et son fils au détriment de ceux du père mais bien d'apporter à l'enfant un cadre strict et rassurant lui permettant d'évoluer positivement. En définitif, il incombe à la Justice de paix de décider de l'opportunité de modifier les modalités des mesures de protection prises le 22 décembre 2014 en tenant compte de la situation actuelle de C. \_\_\_\_\_, des avis des parents et des intervenants sociaux, en particulier du rapport du 19 février 2015 du SEJ, ainsi que des mesures d'instructions complémentaires qu'elle entend mettre en œuvre afin de rendre une décision adaptée à la situation de l'enfant qui lui permettra d'évoluer favorablement. Il s'ensuit le rejet du recours.

### **E. 3**

a) Les frais judiciaires de recours, par 300 francs, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 6 al. 1 LPEA). b) Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens dans la mesure où la procédure ne concerne pas un conflit d'intérêts privés (art. 6 al. 3 LPEA).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision rendue par la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine le 22 décembre 2014 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par 300 francs, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 mars 2015/sma Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.